

THEME: LE FAIT GENERATEUR ET L'EXIGIBILITE DE L'IMPOT

DOCUMENTS: Extrait du code général des impôts, art. 39-49-89-144-150-154
198-239-245-254-262-937.

Art. 39. --- Toute personne passible de l'impôt à raison des bénéfices réalisés dans l'une des professions ou des revenus provenant de l'une des sources visées à l'art. 33 est tenue de produire, dans les deux premiers mois de chaque année, une déclaration indiquant le montant de ses recettes brutes, celui de ses dépenses professionnelles et le chiffre de son bénéfice net de l'année précédente.

Art. 49. --- L'impôt est dû par les bénéficiaires des revenus imposables.

Il porte chaque année sur les traitements, soldes, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères payés aux intéressés au cours de la même année, et sur le salaire fiscal tel qu'il est défini aux articles 27 et 38.

Art. 89. --- L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction des charges ci-après, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus cadastraux :

1° Intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable;

2° Arrérages des rentes payées par lui à titre obligatoire et gratuit ;

3° Tous impôts directs et taxes assimilées, acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente et de l'année même en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu à l'exception des majorations de droits pour défaut et inexactitude de déclarations. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant est rapporté aux revenus de l'année au cours de laquelle le contribuable est avisé de ces dégrèvements ;

4° En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les déficits affectant l'exercice de liquidation compte tenu, s'il y a lieu, des pertes des trois années précédentes qui n'auraient pu être imputées sur le revenu cadastral ;

5° Les versements volontaires pour la constitution de la retraite et des primes d'assurance sur la vie, dans la limite de 6% du revenu net professionnel qui n'a pas déjà subi de retenues obligatoires ; le maximum de la déduction autorisée est fixée à 200 000 francs, augmenté de 40 000 francs par enfant à charge, lorsque les contrats comportent

la garantie d'un capital en cas de vie, à la condition toutefois que la durée de ces contrats soit au moins égale à dix ans.

6° - Les versements effectués au profit :

a) Des associations sportives visées à l'article 6 3° h) ;

b) Des organismes de recherche scientifique visés à l'article 3 3° h) ;

c) Des associations et organismes oeuvrant dans les domaines de la Santé Publique et de l'Action Sociale visés à l'article 6 3° h).

La déduction s'effectue dans la proportion de 50 % des montants versés et dans la limite de 0.50 % du revenu brut déclaré. La limite de 0.50 % est portée à 2 % pour les dons et libéralités consentis aux associations et organismes déclarés d'utilité publique qui oeuvrent dans les domaines de la Santé publique et de l'Action sociale.

Le bénéfice des dispositions précédentes est subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration de revenus les pièces justificatives attestant du montant et de la date des versements, ainsi que de l'identité du bénéficiaire. A défaut, les sommes déduites sont réintégrées d'office au revenu imposable sans notification de redressement préalable.

Loi n°94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art.9.

Art. 144. --- La contribution foncière des propriétés bâties est due pour l'année entière par le propriétaire au 1er janvier de l'année de l'imposition, sauf le cas prévu par l'article 147 du présent Code.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

En cas de bail emphytéotique, le preneur ou emphytéote est entièrement substitué au bailleur.

Art. 150. --- Les immeubles urbains sont imposables en raison de leur valeur vénale au 1er janvier de l'année de l'imposition.

La valeur générale est déterminée :

--- en ce qui concerne les terrains urbains visés à l'article 149 - 1° a) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 157 ci-dessous ;

--- en ce qui concerne les autres terrains imposables, au moyen des actes translatifs de propriété concernant les terrains imposables ou les terrains voisins, ou à défaut d'actes translatifs, par voie d'estimation directe.

Art. 154. --- Il est établi une surtaxe foncière annuelle sur les propriétés insuffisamment bâties. Elle est établie à raison des éléments imposables existant au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Art. 198. --- La contribution des patentes est due pour l'année entière par toutes les personnes physiques ou morales exerçant au 1er janvier un commerce, une industrie ou une profession.

Sont imposables par voie de rôles supplémentaires :

1° Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à patente, mais ils ne doivent la

contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel ils ont commencé d'exercer.

Toutefois, les patentes d'acheteur de produits locaux et de marchands forains avec véhicule automobile sont due pour l'année entière sans tractationnement, quelle soit l'époque laquelle le patentable entreprend ou cesse son commerce.

2° Les patentés compris fixe plus une possession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférents à la profession qu'il exerçait d'abord ;

3° il est également dû un supplément des droit proportionnel par les patentables qui prennent des maisons ou locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé.

Les suppléments seront dus à compter du premier jour du trimestre dans lequel les changements prévus auront été opérés ;

4° Sont également imposables, au moyen de rôles supplémentaires, les individus omis au rôle primitif qui exerçaient avant le 1er Janvier de l'année de l'imposition de ces rôles une profession, un commerce ou une industrie sujets à patente, ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie, des changements donnant lieu à des augmentations de droits.

Art. 239. --- 1° Le fait générateur de la taxe se produit :

- a) Pour les ventes de biens meubles corporels, lors de la livraison des biens ;
- b) Pour les prestations de services, les travaux immobiliers et les ventes à consommer sur place lors de l'exécution des services et des travaux ;
- c) Pour les prestations de services qui donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, au moment de l'expiration des périodes aux quelles ces décomptes ou encaissements se rapportant.

2° La taxe est exigible :

- a) Pour les ventes de biens meubles corporels, lors de la livraison des biens ;
- b) Pour les prestations de services, les travaux immobiliers, les ventes à consommer sur place, les ventes ou fournitures d'eau, d'électricité et de télécommunications, lors de l'encaissement des avances, des acomptes, du prix ou de la rémunération.
- c) Les redevables qui réalisent des opérations pour lesquelles l'exigibilité est constituée par l'encaissement peuvent, sur autorisation expresse du directeur général des Impôts, être autorisés à acquitter la taxe d'après leurs débits.

Loi n°88-1358 du 15 déc. 1988, an. fiscale, art.4 ; Loi n°91-270 du 29 avril 1991, an. fiscale, art. 11 ; Loi n°92-948 du 23 déc. 1992, an. fiscale, art. 3 ; Loi n°95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 5.

Art. 245. --- La taxe est due à l'importation ou dès la première cession dans les conditions fixées aux articles 243 et 244 ci-dessus.

Le fait générateur de la taxe est constitué, soit par la mise à la consommation en cas d'importation soit par la livraison en cas de cession proprement dite soit par le prélèvement en cas de livraison soi-même.

Pour les produits importés, la taxe est perçue par le service des douanes dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que les droits de douanes.

Loi n°91-270 du 29 avril 1991, an. fiscale, art. 12-12°.

Art. 254. --- Le fait générateur de la taxe est constitué par la livraison, le prélèvement, l'importation, l'introduction ou, en ce qui concerne les produits taxables fabriqués en Côte d'Ivoire, la sortie d'usine.

Art. 262. --- Tout redevable de l'une des taxes prévues au livre deuxième du présent Code est tenu de remettre avant le 15 de chaque mois au Service des Contributions une déclaration indiquant le montant de ses opérations imposables et non imposables, le détail des déductions réglementaires effectuées et le montant des taxes exigibles au titre du mois précédent.

Les bases imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires sont arrondies au millier de franc inférieur.

Lorsque la taxe due mensuellement est inférieure à 25 000 francs, les contribuables sont admis à déposer leur relevé par trimestre.

Art. 987. --- L'impôt est liquidé sur le montant brut des intérêts, arrérages ou tous autres produits des valeurs désignées à l'article 935.

Le fait générateur de l'impôt réside dans l'échéance des intérêts stipulés par la convention des parties.

Loi n°95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 23.

Il est à la charge exclusive du créancier, nonobstant toute clause contraire quelle qu'en soit la date ; toutefois, le créancier et le débiteur en sont tenus solidairement.